EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 23/09/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 17 septembre 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de COGNET Raphaël, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
17/09/2021	30/09/2021	Suzanne JAUNET

Etaient présents

AIT Eddie, AOUN Cédric, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DANFAKHA Papa Waly, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELAVAUD Maurice suppléant de MOISAN Bernard, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, DUBOIS Christel, EL ASRI Sabah, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Paul, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PLACET Evelyne, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (104 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 30

ALAVI Laurence (donne pouvoir à WASTL Lionel), ARENOU Catherine (donne pouvoir à CHAMPAGNE Stephan), AUFRECHTER Fabien (donne pouvoir à MELSENS Olivier), BEGUIN Gérard (donne pouvoir à DI BERNARDO Maryse), CALLONNEC Gaël (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), DAMERGY Sami (donne pouvoir à BENHACOUN Ari), DEBUISSER Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DELRIEU Christophe (donne pouvoir à GUILLAUME Cédric), DOS SANTOS Sandrine (donne pouvoir à CONTE Karine), FAVROU Paulette (donne pouvoir à GRIS Jean-Luc), GARAY François (donne pouvoir à LEBOUC Michel), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à SMAANI Aline), HAMARD Patricia (donne pouvoir à BLONDEL Mireille), HONORE Marc (donne pouvoir à DEBRAY-GYRARD Annie), KOEING FILISIKA Honorine (donne pouvoir à GIRAUD Lionel), LAIGNEAU Jean-Pierre (donne pouvoir à KAUFMANN Karine), MACKOWIAK Ghyslaine (donne pouvoir à NEDJAR Djamel), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à JAMMET Marc), MARTINEZ Didier (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MAUREY Daniel (donne pouvoir à MARTINEZ Paul), MEUNIER Patrick (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), PIERRET Dominique (donne pouvoir à GRIS Jean-Luc), PRELOT Charles (donne pouvoir à BROSSE Laurent), PRIMAS Sophie (donne pouvoir à MULLER Guy), RIPART Jean-Marie (donne pouvoir à PERRON Yann), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à PHILIPPE Carole), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude),

VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à JOSSEAUME Dominique), ZAMMIT-POPESCU Cécile (donne pouvoir à MEMISOGLU Ergin)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BEDIER Pierre (absent excusé), DAUGE Patrick (absent excusé), DIOP Dieynaba (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), LÉCOLE Gilles (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé)

118 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence représenté(e) par WASTL Lionel, AOUN Cédric, ARENOU Catherine représenté(e) par CHAMPAGNE Stéphan, AUFRECHTER Fabien représenté(e) par MELSENS Olivier, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard représenté(e) par DI BERNARDO Maryse, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, COGNET Raphaël, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami représenté(e) par BENHACOUN Ari, DANFAKHA Papa Waly, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELAVAUD Maurice suppléant de MOISAN Bernard, DELRIEU Christophe représenté(e) par GUILLAUME Cédric, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine représenté(e) par CONTE Karine, DUMOULIN Pierre-Yves, DUBOIS Christel, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette représenté(e) par GRIS Jean-Luc, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François représenté(e) par LEBOUC Michel, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie représenté(e) par SMAANI Aline, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia représenté(e) par BLONDEL Mireille, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DEBRAY-GYRARD Annie, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine représenté(e) par GIRAUD Lionel, LAIGNEAU Jean-Pierre représenté(e) par KAUFMANN Karine, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUC Michel, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier représenté(e) par FONTAINE Franck, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel représenté(e) par MARTINEZ Paul, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, PELATAN Gaëlle, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique représenté(e) par GRIS Jean-Luc, PLACET Evelyne, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, PRELOT Charles représenté(e) par BROSSE Laurent, PRIMAS Sophie représenté(e) par MULLER Guy, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie représenté(e) par PERRON Yann, ROULOT Eric, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par PHILIPPE Carole, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TURPIN Dominique, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par JOSSEAUME Dominique, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile représenté(e) par MEMISOGLU Ergin, ZUCCARELLI Fabrice

1 CONTRE :

CHARBIT Jean-Christophe

9 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël représenté(e) par GUIDECOQ Christine, GUIDECOQ Christine, JAMMET Marc, LE GOFF Séverine, LEFRANC Christophe, MARTIN Nathalie représenté(e) par JAMMET Marc, MERY Philippe, TELLIER Martine, VIREY Louis-Armand

6 NE PREND PAS PART :

DUMOULIN Cécile, GODARD Carole, MACKOWIAK Ghyslaine représenté(e) par NEDJAR Djamel, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, SAINZ Luis

EXPOSÉ

1. Objectifs de la modification

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine a été approuvé le 16 janvier 2020 et mis à jour par arrêté du 10 mars 2020.

Le PLUi est un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales. Afin de tenir compte de l'évolution de réflexions ou d'études menées sur le territoire de la Communauté urbaine ainsi que de tirer les conséquences de sa première année d'application, une première procédure de modification générale est engagée à l'initiative du Président de la Communauté urbaine.

Les modifications devront être limitées et ne pas remettre en cause le cadre méthodologique et le respect des orientations du PLUi approuvé, exprimées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
Cette première modification poursuivra notamment les objectifs suivants :

- corriger des erreurs matérielles et améliorer la lisibilité du dossier de PLUi ;
- clarifier certaines règles écrites pour une meilleure compréhension et application du règlement ;
- ajuster et préciser certains zonages réglementaires pour mieux adapter le zonage au regard du contexte environnant ou des dynamiques de projet. Ces évolutions mineures portent principalement sur des changements de catégorie au sein de la zone urbaine mixte, d'une zone urbaine mixte à une zone agricole ou naturelle ou de reclassement possible d'une zone urbaine mixte en zone urbaine spécialisée. Quelques adaptations de zonage visent à assurer davantage de cohérence avec les risques naturels ou la qualité des paysages ;
- ajuster ou supprimer des prescriptions graphiques. Par exemple, la réduction, suppression ou création d'emplacements réservés, l'ajout ou suppression de linéaires commerciaux, des compléments en matière d'étiquette de hauteur, ajout de changement de destination possible visant la valorisation de constructions existantes en lien avec l'accueil du tourisme en zone naturelle ou agricole ... ;
- ajuster, supprimer et créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sectorielles pour tenir compte de l'évolution de certains projets ou de leur achèvement ;
- consolider et compléter certaines protections patrimoniales (aucune réduction de ces protections n'étant possible) ;
- renforcer les protections paysagères et notamment la trame verte (ajout de protections graphiques règlementaires, aucune réduction de ces protections n'étant possible).

L'ensemble des modifications apportées au PLUi doit s'inscrire dans les orientations stratégiques du PADD du PLUi approuvé le 16 janvier 2020 : la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, la résilience face aux risques, la protection du paysage et du patrimoine ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux (adaptation aux changements climatiques, nature en ville, protection des ressources...) et la contribution à l'attractivité économique du territoire.

Les évolutions du PLUi qui seront proposées peuvent concerner l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ont un caractère modificatif limité. Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, pour respecter les conditions de recours à une procédure de modification, et non de révision, ces évolutions ne devront pas :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. A ce titre, aucune réduction ou suppression de protection de la trame verte urbaine ou patrimoniale, ni aucune création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles ne seront examinées dans le cadre de cette première modification ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;

- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Les évolutions envisagées devront également être compatibles avec l'ensemble des documents de rang supérieurs et notamment :

- le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) ;
- les documents de programmation de la Communauté urbaine : le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) qui définit pour 6 ans la politique de l'habitat de la Communauté urbaine pour la période 2018/2023 et le plan climat air énergie territorial (PCAET), outil de coordination qui combine politiques énergétique et économique mais aussi amélioration de la qualité de l'air et lutte contre l'artificialisation des sols.

L'ensemble des communes a été informé du calendrier de la présente modification :

- lors de la conférence des maires du 18 mars 2021 ;
- par courrier officiel en date du 19 mai 2021 à l'ensemble des 73 maires confirmant l'information aux services communaux des 73 communes effectuée par courriel en date du 31 mars 2021.

Compte tenu de la taille importante du territoire et du nombre de points potentiels d'évolution, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi va être réalisée dans le cadre de la présente procédure de modification du PLUi.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification des documents d'urbanisme avec évaluation environnementale.

Il est important de préciser que la procédure de modification du PLUi fait l'objet de deux périodes distinctes pendant lesquelles le public pourra donner son avis :

- durant la phase de concertation préalable qui permet de prendre connaissance des objectifs des modifications envisagées sur les secteurs concernés. Le public peut apporter ses contributions s'il le souhaite ;
- à compter de la phase d'enquête publique d'un mois minimum au cours de laquelle le public pourra consulter et donner son avis sur les modifications des pièces du PLUi qui seront proposées.

La présente délibération s'inscrit donc dans la première phase de concertation préalable.

Cette délibération vise à préciser les objectifs et les modalités de cette concertation, conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est proposé de donner délégation au Président pour déposer la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale et signer tous les actes afférents à la procédure.

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu tout au long de l'élaboration du projet de modification du document. Les habitants, associations locales et autres personnes concernées peuvent formuler leurs observations et propositions pendant toute la durée de la concertation.

Afin de pouvoir intégrer lesdites observations et propositions au projet de modification, il est nécessaire qu'elles soient prises en compte dans l'évaluation environnementale du projet. En ce sens, la concertation sera clôturée suffisamment en amont du bilan de clôture, afin d'analyser les incidences des nouvelles propositions et observations sur le projet de modification du PLUi et de décider, à la lumière de cette analyse, si elles seront intégrées ou non au projet de modification soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Cette concertation préalable est organisée par la Communauté urbaine, étant précisé que chaque commune pourra mettre en œuvre par ailleurs les échanges nécessaires avec sa population sur des projets ponctuels sur son territoire.

2. Modalités de la concertation

a) Les objectifs de cette concertation

En application de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions

législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

La concertation menée dans le cadre de la modification n°1 du PLUi de Communauté urbaine aura pour objectifs de :

- garantir une information éclairée des habitants sur le dossier de modification afin qu'ils puissent formuler des avis et observations éventuels ;
- permettre aux habitants d'exprimer leurs demandes d'évolution du PLUi, dès lors qu'elles respectent le champ d'application de la modification précisé ci-dessus, ainsi que les orientations du PADD.

b) **Les modalités de la concertation**

Des dispositifs variés et complémentaires seront mis en place pour permettre aux habitants, aux associations locales ainsi qu'à toute personne intéressée par le sujet de s'informer et s'exprimer sur le projet.

Pour s'informer sur le projet de modification n°1 du PLUi :

- un dossier de concertation papier sera ouvert sur demande uniquement et avec prise de rendez-vous, au siège social de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, à Aubergenville (78410). Les demandes devront être envoyées par mail à planification-urbanisme@gpseo.fr. Une réponse parviendra aux demandeurs dans les 72 heures ouvrées suivant la réception de la demande.
- un dossier de concertation papier sera également disponible dans chaque commune du territoire aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf week-ends, jours de fermeture exceptionnelle et jours fériés, étant précisé que cette modalité de consultation physique pourra être modifiée en fonction des contraintes sanitaires.
  Ce dossier de concertation compilera les délibérations relatives à la procédure et tous les supports de communication édités durant la démarche, il sera complété au fur et à mesure de la parution des documents ;
- le site internet dédié au PLUi, construireensemble.gpseo.fr, sera mis à jour et alimenté tout au long de la démarche de concertation ;
- une lettre PLUinfo paraîtra pour rappeler le cadrage général de la procédure et les grands enjeux de la modification n°1 ;
- une réunion d'information pour le grand public (habitants, associations locales ainsi que toute personne intéressée par le sujet) sera organisée en visioconférence ou en présentiel, pour présenter les objectifs de la concertation engagée au titre de la modification du PLUi. La date et les modalités pratiques d'organisation seront annoncées en amont, au minimum sur le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté urbaine.

Le public pourra faire part de ses observations sur le projet et d'éventuelles nouvelles demandes d'évolution du PLUi :

- en remplissant le formulaire mis en ligne sur le site internet dédié construireensemble.gpseo.fr ;
- en écrivant dans un des registres de concertation mis à disposition au siège social de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et dans chaque commune du territoire selon les mêmes modalités que pour le dossier de concertation visées précédemment ;
- en envoyant un message électronique à construireensemble@gpseo.fr ;
- en envoyant un courrier postal à l'attention du Président de la Communauté urbaine, Immeuble Autoneum, rue des Chevries – 78410 Aubergenville ;
- en participant à la réunion d'information pour le grand public prévue durant la phase de concertation. La date et les modalités pratiques d'organisation seront annoncées au public en amont, au minimum sur le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté urbaine.

c) **Les modalités d'information**

L'affichage de cette délibération dans les communes et à la Communauté urbaine ainsi que la mention de cette insertion dans un journal d'annonces légales ouvrent la concertation. Une information sera également mise en ligne sur le site internet dédié au PLUi et sur celui de la Communauté urbaine. La clôture de la concertation, préalable au bilan de clôture objet d'une délibération en Conseil communautaire, fera l'objet d'une annonce légale dans un journal d'annonces légales. Elle sera également annoncée sur le site internet dédié au PLUi et sur celui de la Communauté urbaine.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil de la Communauté urbaine et qui sera joint au dossier d'enquête publique, pour une approbation prévisionnelle prévue en décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLUi par le Président de la Communauté urbaine,
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable en application des articles L. 103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment à déposer la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale compétente et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin,
- de préciser que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté urbaine pendant un mois ainsi que dans chaque commune du territoire et fera l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal 2022 pour un montant de 8 000 € (huit-mille euros) au chapitre 20, article 202, fonction 820.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment sa section 6 du chapitre III du Titre V du Livre 1er de sa partie législative relative à la modification du plan local d'urbanisme et sa section 2 du chapitre III du Titre préliminaire du Livre 1er de la partie législative relative à la concertation,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 15 septembre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLUi par le Président de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment à déposer la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale compétente et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté urbaine pendant un mois ainsi que dans chaque commune du territoire et fera l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal 2022 pour un montant de 8 000 € (huit-mille euros) au chapitre 20, article 202, fonction 820.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 30 SEP. 2021

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 29 SEP. 2021

Exécutoire le : 30 SEP. 2021

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 23 septembre 2021

Le Président

Raphaël COGNET